



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

AU LIEU-DIT CHAMPFLEURY

commune de SPAY (72)

n° PDL-2023-7147

et 2023-7148

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Spay (72) porté par la société IEL EXPLOITATION 17.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances électroniques Mireille Amat, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2022 telle que transmise à l'autorité environnementale le 30 juin 2023.

Objet et contexte

La commune de Spay se trouve au sud du Mans et appartient à la communauté de communes du Val de Sarthe.

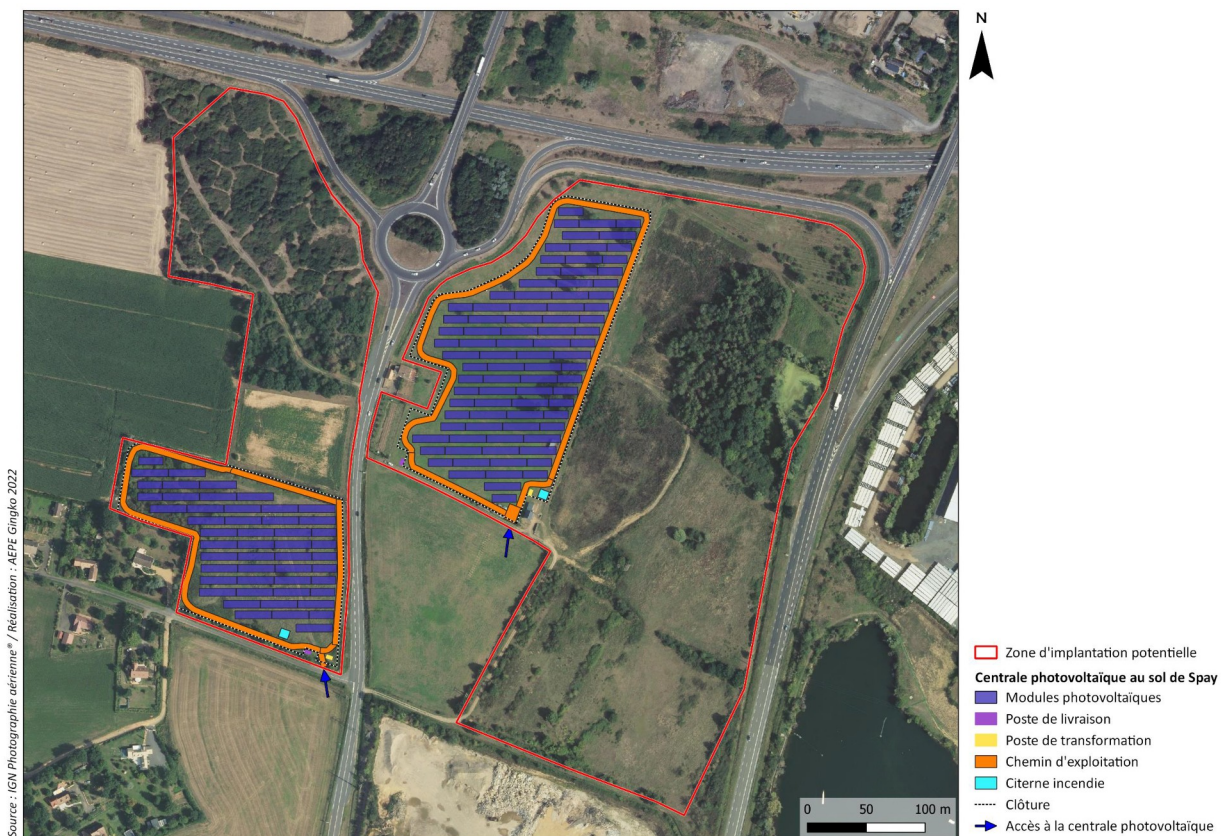
Le projet de parc photovoltaïque est localisé de part et d'autre de la route départementale 51 et couvre une surface de 2,5 hectares à l'est et 2,8 à l'ouest, soit au total 5,3 hectares à l'issue de la mise en œuvre des mesures d'évitement sur les 10,7 hectares de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet comporte environ 9800 modules pour une puissance totale installée de 5,39 MWc. Il permettra la production électrique annuelle de 6,1 GWh soit l'équivalent de la consommation de 1740 habitants chauffage inclus. Les tables couvriront une surface de 25 320 m².

Les supports sont fixés au sol par pieux battus jusqu'à une profondeur d'environ 1,5 m. Chaque table présentera une hauteur de 2,7 m au plus haut et 0,8 m au plus bas. Un espace de 3,5 m séparera chaque rangée de tables. Les liaisons entre les tables se font sur chemins de câbles fixés aux ossatures métalliques et les liaisons entre chaque rangée et jusqu'aux postes de transformation se font dans des tranchées suivant les chemins internes.

Le projet comporte également deux postes de transformation ainsi que deux postes de livraison d'une emprise de 12,5 m² chacun.

Le projet fait l'objet de deux permis de construire distincts dont la MRAe a été saisie et qui font l'objet du présent avis commun.



Plan d'implantation du projet

Source étude d'impact

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Sans objet
Zones humides	Oui	À préciser	La méthodologie d'identification des zones humides est satisfaisante. Le dossier a ainsi identifié un total de 3385m ² de zones humides sur le secteur à l'est de la RD51 (1850m ² sur le critère floristique, 2017m ² sur le critère pédologique et 482m ² sur les deux critères). Leurs espaces périphériques ¹ n'ont toutefois pas été déterminés. Le parti d'aménagement conduit à l'évitement de toutes les zones humides.
Zones sensibles Nitrates	Oui	Non	Sans objet

1 Au sens de l'orientation fondamentale 8 du SDAGE Loire Bretagne : zone, aire, secteur ou partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à la fonctionnalité et à la pérennité de la zone humide.

Zone de répartition des Eaux	Non	Non	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Non	Non	Aucun cours d'eau ne se trouve sur ou à proximité de la ZIP. Un plan d'eau résiduel d'exploitation d'une gravière se trouve cependant à l'est du secteur, le long de la RD323 et une mare temporaire se trouve au centre du secteur est de la ZIP. Cette mare est évitée par le projet.
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Non	Sans objet
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet
Sites Natura 2000 ²	Non	Non	Aucun site Natura 2000 ne se trouve à moins de 10km du secteur. Le dossier ne met pas en évidence de liens fonctionnels.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ³	Non	Non	Aucune ZNIEFF ne se situe à moins de 2 km du secteur. Le dossier ne met pas en évidence de liens fonctionnels entre le secteur et les ZNIEFF.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Les habitats sont relativement diversifiés sur la zone d'implantation potentielle : haies, fourrés, boisements, pelouses siliceuses, prairies sèches, friches, ainsi que deux mares. La photo n°12 page 65 de l'étude d'impact semble montrer un boisement très récent (jeunes pieds et protection anti-gibier) sans que le dossier ne précise dans quel cadre ces plantations ont été réalisées. Plusieurs linéaires de haies sont protégés dans le PLU.</p> <p>Aucune espèce floristique observée n'est protégée, toutefois certaines espèces présentent un statut de rareté notable pour le département, l'une d'entre elles est par ailleurs déterminante ZNIEFF.</p> <p>L'avifaune a été étudiée sur un cycle biologique complet. Le dossier met en évidence la présence importante de passereaux des milieux semi-ouverts. Par ailleurs, un nid de buse variable est identifié dans le boisement nord-est et l'Édicnème criard a été contacté en passage pré-nuptial. La plupart des espèces contactées sont protégées, une dizaine d'espèces nicheuses au sein du site présentent un statut de conservation défavorable compte tenu de la disparition de leurs habitats (notamment fourrés et jeunes boisements).</p> <p>Plusieurs espèces de mammifères sont présentes (Renard roux, Blaireau</p>

2 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

3 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			<p>européen, Putois d'Europe, Lapin de garenne, etc) dont 12 espèces de chiroptères. Le secteur constitue un habitat de chasse et de transit. Il n'est pas identifié de gîte principal, mais des reposoirs sont possibles. La mare à l'est concentre une partie des écoutes.</p> <p>Cinq espèces protégées de reptiles ont été identifiées. Les papillons sont assez bien représentés sur le site. Les mares sont peu favorables à la présence d'amphibiens et à la reproduction des odonates.</p> <p>Les enjeux faunistiques et floristiques tendent à se concentrer sur la partie nord-ouest (secteur de haies, et fruticées) du site et sur sa partie nord-est (boisement mixte, pelouse sèche et mare), ainsi qu'au sud-est (haies, ruine et mare temporaire).</p> <p>La démarche d'évitement conduite par le porteur de projet permet d'éviter tous les milieux identifiés à enjeux forts, ainsi qu'une partie des milieux à enjeux modérés.</p> <p>Le secteur sud-ouest de la ZIP, est concerné par des enjeux modérés relatifs à l'avifaune nicheuse et aux reptiles. Des mesures dédiées à ces taxons sont prévues. Ainsi, le projet prévoit un recul d'implantation de 4 à 7 mètres sur les marges est et ouest du secteur ouest, la création de 4 gîtes en bordures des zones de fruticées préservées en vue d'accueillir les populations de reptiles initialement implantées au centre de la parcelle. Le projet prévoit le réemploi des matériaux présents pour constituer ces gîtes et leur réalisation au moins une semaine avant le début des travaux de débroussaillage, et sur la période s'étalant du 15 avril au 15 septembre (les travaux de débroussaillage ne seront pas réalisés entre le 15 mars et le 15 juillet). En outre, le projet prévoit une mesure commune aux reptiles et à l'avifaune avec la création d'une lande/fruticée bordée d'un chemin ouvert au sein de la zone nord-est (présentée d'abord comme une mesure de réduction puis comme une compensation) sur 2500m². Ensuite, le projet impacte définitivement 4500m² d'habitats favorables à l'avifaune nicheuse. Outre la mesure présentée ci-avant, le dossier prévoit le regarnissage et la plantation de haies sur les bordures sud, est et ouest, aux abords de Champfleury, pour un total de 665ml soit 2300m². Ces mesures sont proposées au sein de la ZIP dont la maîtrise foncière par le porteur de projet semble être assurée.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Oui	<p>Le secteur n'est pas identifié au SRCE comme corridor écologique ou réservoir de biodiversité. À l'échelle de l'agglomération mancelle, il se situe à environ 1 km de la vallée de la Sarthe qui constitue une trame bocagère et des milieux aquatiques servant de corridor écologique.</p> <p>À une échelle plus localisée, le dossier considère que le secteur peut présenter des potentialités d'accueil d'espèces inféodées aux pelouses sèches, et constitue un axe de transit pour les chiroptères.</p> <p>La démarche d'évitement permet la prise en compte de nombre d'enjeux avec la conservation des axes de déplacement et notamment les haies, zones boisées et zones humides, et la préservation de la trame noire.</p>
Consommation espaces	Oui	À préciser	<p>L'historique du secteur fait apparaître son exploitation partielle comme carrière de sables et granulats (1966-1987 environ). Le dossier affirme qu'une partie du site a été utilisée comme décharge, sans toutefois la</p>

			localiser ni préciser les dates auxquelles cet usage est référencé. Le projet respecte les règles d'urbanisme en vigueur.
Sols et sous-sols	Oui	À préciser	Voir la rubrique risques naturels.
Impacts cumulés	Oui	Non	Aucun impact cumulé n'a été identifié avec les projets à proximité, notamment du point de vue paysager.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Sans objet
Archéologie	Oui	Non	Le sud du secteur à l'est de la RD51 est concerné par une entité archéologique dans le PLU. Le projet évite ce secteur et aucune prescription n'a été émise.
Grands paysages	Oui	Maîtrisés	Le site se trouve à l'interface de trois unités paysagères : l'agglomération mancelle qui s'étend à l'est et au nord, les champagnes ondulées sarthoises au nord-ouest et les clairières entre Sarthe et Loir à l'ouest et au sud. Le paysage est qualifié de périurbain, mais ponctué d'ambiances plus naturelles liées à la vallée de la Sarthe.
Tourisme			L'habitat est dispersé aux abords de la ZIP. Le dossier identifie trois zones d'habitats sujettes à des visibilitées potentielles sur le projet (les Liarderies et la Couture au sud-ouest, Champfleury en plein cœur de la ZIP), les autres habitations à proximité bénéficient d'éléments de filtrage des vues (haies, arbres etc). Les trois lieux-dits précités font l'objet d'une analyse plus précise des vues.
Habitat			Les sensibilités se concentrent depuis la RD51 qui traverse la ZIP et depuis la Couture et Champfleury. Certaines mesures relatives à la biodiversité sont également favorables à l'insertion paysagère du projet (notamment plantation de la fruticée). Les abords du lieu-dit Champfleury seront plantés d'une haie double en limite de projet à l'extérieur de la clôture de sécurité. L'insertion paysagère du projet est également prévue par la réalisation de plantations depuis tous les points de vue : RD51, abords du lieu-dit la Couture, carrefour de la D51 et chemin des Liarderies, bretelle d'accès D323/D326, et giratoire d'accès à la D51.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Non	Une habitation se trouve le long de la RD51, entre les deux parties du parc photovoltaïque à environ 26 m des panneaux les plus proches. Le dossier étudie les risques liés aux champs électromagnétiques et conclue que la distance est suffisante pour considérer le risque comme nul.
Risques naturels	Oui	À	Le secteur est sujet à divers risques :

		préciser	<ul style="list-style-type: none"> - les remontées de nappe, - l'aléa retrait/gonflement des argiles moyen pour la partie sud du secteur, - les mouvements de terrains liés à la présence potentielle de cavités, - les feux de forêts. <p>Le choix du mode de fixation appelle à être reprécisé au regard du risque lié à la présence potentielle de cavités.</p> <p>S'agissant du risque feu de forêt, le projet s'implante à plus de 60 m de tout boisement.</p>
Risques technologiques	Oui	Maîtrisés	Le risque lié au transport de matières dangereuses est considéré comme modéré compte tenu de la présence d'une canalisation de transport de gaz située à 300 m du secteur.
Servitudes contraintes techniques	Oui	Maîtrisés	Plusieurs lignes électriques traversent la zone d'implantation potentielle, impliquant des prescriptions à respecter à l'occasion de travaux à proximité.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Non	Maîtrisés	Le réseau routier est dense aux abords du secteur, la RD326 longe le nord des deux secteurs composant la ZIP, la RD323 la longe à l'est, la RD51 traverse la ZIP. La phase de chantier est susceptible de générer une augmentation ponctuelle et temporaire du trafic sur la RD51. Le hameau de la Couture, desservi par la route communale qui sera empruntée pour l'installation d'une partie du parc est susceptible de connaître le plus de nuisances.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	oui	<p>Le dossier propose une analyse du cycle de vie du projet.</p> <p>Il rappelle que pour les panneaux fabriqués en Chine la valeur par défaut de l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43gCO₂eq par kWh produit. Toutefois, il retient une valeur de 23gCO₂eq/kWh pour proposer un calcul des tonnes de CO₂ évitées par an grâce au projet sur la base d'une production annuelle attendue de 6,1 GWh (à la fois sur la base de mix énergétique français : 230 tonnes et sur la base du mix énergétique européen : 1853 tonnes).</p> <p>Il est attendu une explication plus étoffée de la donnée initiale retenue.</p> <p>Le temps de retour énergétique moyen pour la France est de 3 ans et tend à diminuer grâce aux économies d'échelles et aux progrès technologiques (tenant compte de la fabrication, du transport, de l'installation, de la maintenance et du démantèlement). Au cas présent, la consommation d'énergie estimée pour la mise en place du parc est de 16 300MWh (à raison de 3kWh/Wc installé), soit un temps de retour inférieur à trois ans rapporté à sa production annuelle attendue.</p>
Développement EnR			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie décarbonée ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces non artificialisés ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

- Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables.
- Le dossier est de bonne qualité. Il présente de manière lisible et organisée les attendus d'une étude d'impact.

Les méthodologies d'analyse de l'état initial sont clairement explicitées et paraissent pertinentes. L'étude paysagère, bien que réalisée en période de feuillage dense, est représentative des enjeux de visibilité.

La démarche itérative conduisant au choix du projet et l'analyse des variantes sont clairement présentées. En l'occurrence, la zone d'implantation potentielle initiale couvrait un secteur de 10,7 hectares, les mesures d'évitement identifiées sur la base d'un état initial de bonne facture, permettent notamment de préserver les zones à enjeux écologiques et réduire l'emprise des panneaux sur les habitats naturels à enjeu modéré.

– Points perfectibles

- La MRAe s'interroge sur l'existence d'un jeune boisement récemment planté au centre du secteur ouest et appelle l'attention du porteur de projet sur la nécessité de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des mesures compensatoires prévues par ailleurs dans le cadre d'un autre projet.

- La thématique du raccordement, comme pour la plupart des projets photovoltaïques sur lesquels la MRAe s'exprime, appelle à être éclaircie, le tracé envisagé et la capacité de ce poste précisés.

La MRAe rappelle ainsi la définition de la notion de « projet » entendue au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement : *«lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité»*. Le raccordement à un poste source étant indispensable au fonctionnement de ce parc solaire, il est donc constitutif du « projet » au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement et à ce titre, ses impacts doivent être évalués.

- le plan d'implantation du projet proposé en page 172 de l'étude d'impact comporte dans son périmètre la parcelle cultivée pourtant exclue de celui-ci dans l'étude des variantes.

- l'analyse de l'état initial du secteur identifie un risque naturel lié à la présence potentielle de cavités sur le secteur. Si selon la base de données Géorisque aucune cavité n'est recensée sur la commune, le remblaiement

des anciennes carrières peut avoir créé un tel risque. Or, il n'est plus fait mention de ce risque dans le reste de l'étude d'impact, s'agissant notamment du choix du mode de fixation au sol.

– Insuffisances

– La définition des mesures destinées à l'avifaune et aux reptiles appelle quelques précisions.

La création d'espaces favorables à ces taxons suite à la destruction de leur habitat initial ne peut pas être qualifié de mesure de réduction, mais bien de **mesure de compensation**. Aussi, la conclusion du dossier tendant à ne proposer aucune mesure compensatoire est à réinterroger. Ces mesures méritent par ailleurs d'être garanties sur le temps long : leur implantation au sein de la ZIP semble assurer cette pérennité dès lors que le porteur de projet dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

La MRAe relève que le dossier conclut à l'absence de besoin de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées. Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas démontré que la démarche d'évitement et de réduction des impacts respecte l'interdiction de déplacement, perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

La MRAe recommande :

- ***de confirmer l'absence d'atteinte à des milieux naturels issus d'une mesure de compensation réalisée dans le cadre d'un autre projet ;***
- ***de reconsidérer le périmètre du projet en intégrant dans l'étude d'impact le ou les tracé(s) envisagé(s) du raccordement au poste source, les capacités dudit poste et une analyse des impacts attendus ;***
- ***de réinterroger le besoin de solliciter une dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;***
- ***de justifier les garanties prises pour assurer la pérennité des mesures compensatoires proposées.***

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel Fauvre